

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSERVATOIRE NATIONAL  
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 171 : volume 2  
publié le 6 septembre 2022**

## Table des matières

### Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022-97 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 1 - BTP et énergie - monsieur Jean-Sébastien VILLEFORT ..... 5
- Décision n° 2022-98 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 – ESGT - monsieur Laurent MOREL ..... 7
- Décision n° 2022-99 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 – EEAM – madame Catherine ALGANI..... 9
- Décision n° 2022-100 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 – Ingénierie, mécanique et matériaux - monsieur Xavier AMANDOLESE ..... 11
- Décision n° 2022-101 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 – INFO - madame Samira CHERFI ..... 13
- Décision n° 2022-102 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique - monsieur Thierry HORSIN..... 15
- Décision n° 2022-103 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 – Chimie, vivant, santé - monsieur Samy REMITA ..... 17
- Décision n° 2022-104 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 – INTECHMER - monsieur Pascal BAILLY DU BOIS..... 19
- Décision n° 2022-105 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB - monsieur Alexis COLLOMB..... 21
- Décision n° 2022-106 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 – CCA - monsieur Hubert TONDEUR..... 23
- Décision n° 2022-107 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 – Territoires - monsieur Antoine FRÉMONT ..... 25
- Décision n° 2022-108 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, Solidarité – madame Sandra BERTEZENE ..... 27
- Décision n° 2022-109 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 – Travail, Orientation, Formation, Social – madame Emmanuelle VIGNOLI..... 29

- Décision n° 2022-110 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 – Droit et immobilier - monsieur Christophe DE LA MARDIERE ..... 31
- Décision n° 2022-111 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 – Stratégies - monsieur Thomas DURAND ..... 33
- Décision n° 2022-112 AG du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 – Innovation - monsieur Jean-Claude RUANO-BORBALAN..... 35

## **Décisions émanant de l'administration générale (AG)**

**DÉCISION N° 2022-97 AG**

**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 1 –  
BTP et énergie – monsieur Jean-Sébastien VILLEFORT**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Jean-Sébastien VILLEFORT, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 1 – BTP et énergie, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

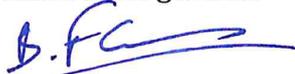
La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 1 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Jean-Sébastien VILLEFORT, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Monsieur Sakou GOUMBALLA, secrétaire général de l'EPN 1

## DÉCISION N° 2022-98 AG

portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 – ESGT  
– monsieur Laurent MOREL

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire

Monsieur Laurent MOREL, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 – ESGT, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

#### Article 2 – En matière financière

##### 2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

##### 2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 2 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Laurent MOREL, délégué

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Carine PAPIN, secrétaire générale de l'EPN 2

**DÉCISION N° 2022-99 AG**  
**portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 –**  
**EEAM – madame Catherine ALGANI**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation de la délégataire**

Madame Catherine ALGANI, directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 – EEAM, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directrice.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'EPN 3 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Madame Catherine ALGANI, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Annie THIEULON, secrétaire générale de l'EPN 3

**DÉCISION N° 2022-100 AG**

**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 –  
Ingénierie, mécanique et matériaux – monsieur Xavier AMANDOLESE**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Xavier AMANDOLESE, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 – Ingénierie, mécanique et matériaux, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 4 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Xavier AMANDOLESE, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Mireille GILLET, secrétaire générale de l'EPN 4

**DÉCISION N° 2022-101 AG**  
**portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 –**  
**INFO – madame Samira CHERFI**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation de la délégataire**

Madame Samira CHERFI, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 – INFO, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directrice.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'EPN 5 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Madame Samira CHERFI, déléguataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Meryem HARA, secrétaire générale de l'EPN 5

**DÉCISION N° 2022-102 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 –**  
**Mathématique et statistique – monsieur Thierry HORSIN**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Thierry HORSIN, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 6 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Thierry HORSIN, délégué

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Corinne FOURCROY-CESARD, secrétaire générale de l'EPN 6

DÉCISION N° 2022-103 AG

portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 –  
Chimie, vivant, santé – monsieur Samy REMITA

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Samy REMITA, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 – Chimie, vivant, santé, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 7 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Samy REMITA, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Sylvie DE ANDRÉS, secrétaire générale de l'EPN 7

**DÉCISION N° 2022-104 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 –**  
**INTECHMER – monsieur Pascal BAILLY DU BOIS**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Pascal BAILLY DU BOIS, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 – INTECHMER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 8 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Pascal BAILLY DU BOIS, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Véronique RASOANAIVO, secrétaire générale de l'EPN 8

**DÉCISION N° 2022-105 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 –**  
**EFAB – monsieur Alexis COLLOMB**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Alexis COLLOMB, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 9 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Alexis COLLOMB, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Monsieur Alexis CHAPELIER, secrétaire général de l'EPN 9

**DÉCISION N° 2022-106 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 –**  
**CCA – monsieur Hubert TONDEUR**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Hubert TONDEUR, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 – CCA, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 10 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Hubert TONDEUR, délégué

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines

**DÉCISION N° 2022-107 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 –**  
**Territoires – monsieur Antoine FRÉMONT**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Antoine FRÉMONT, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 – Territoires, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 11 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Antoine FRÉMONT, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Valentina CAPIZZI, secrétaire générale de l'EPN 11

**DÉCISION N° 2022-108 AG**

**portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, Solidarité – madame Sandra BERTEZENE**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation de la délégataire**

Madame Sandra BERTEZENE, directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, Solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directrice.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'EPN 12 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Madame Sandra BERTEZENE, déléguataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Jacqueline IMMELE, secrétaire générale de l'EPN 12

**DÉCISION N° 2022-109 AG**

**portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 – Travail, Orientation, Formation, Social – madame Emmanuelle VIGNOLI**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation de la délégataire**

Madame Emmanuelle VIGNOLI, directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 – Travail, Orientation, Formation, Social, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directrice.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'EPN 13 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Madame Emmanuelle VIGNOLI, déléguataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Ewelina JEDRASEK, secrétaire générale de l'EPN 13

## DÉCISION N° 2022-110 AG

portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 –  
Droit et immobilier – monsieur Christophe DE LA MARDIERE

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictine),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

### DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Christophe DE LA MARDIERE, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 – Droit et immobilier, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

#### **Article 2 – En matière financière**

##### **2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

##### **2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 14 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Christophe DE LA MARDIERE, délégué

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Monsieur Philippe LE BRAS, secrétaire général de l'EPN 14

**DÉCISION N° 2022-111 AG**  
**portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 –**  
**Stratégies – monsieur Thomas DURAND**

**L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire**

Monsieur Thomas DURAND, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 – Stratégies, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

**2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution**

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 15 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Thomas DURAND, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Lucile ANGLÉS, secrétaire générale de l'EPN 15

## DÉCISION N° 2022-112 AG

### portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 – Innovation – monsieur Jean-Claude RUANO-BORBALAN

#### L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

#### DÉCIDE :

##### Article 1<sup>er</sup> – Désignation du délégataire

Monsieur Jean-Claude RUANO-BORBALAN, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 – Innovation, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

##### Article 2 – En matière financière

###### 2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

###### 2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

### 2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### 2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

### Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

### Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

### Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 16 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

#### Diffusion :

- Monsieur Jean-Claude RUANO-BORBALAN, délégataire

#### Copie à :

- Monsieur Christian JOSEPH, agent comptable
- Madame Carine EDOUARD, directrice générale des services adjointe chargée de l'aide au pilotage
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Monsieur François-Xavier CHEVRIER, secrétaire général de l'EPN 16